

Référent reconnu  
par Certivéa

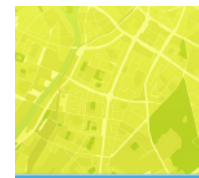
# Règles de reconnaissance

Révision n°07 du 12/06/2020  
Mise en application : 12/07/2020

CERTIVEA  
4 avenue du Recteur Poincaré  
75016 Paris  
01 40 50 29 09  
[www.certivea.fr](http://www.certivea.fr)

**CSTB**  
le futur en construction

**CertiveA**  
Améliorons la qualité de ville



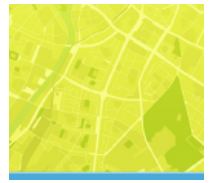
Certivea et Cerway s'engagent à s'assurer de la pertinence des Règles de reconnaissance de leurs Référents en prenant en compte l'évolution de la profession et de l'activité.

Les présentes Règles peuvent donc être révisées en tout ou partie par Certivea et Cerway.

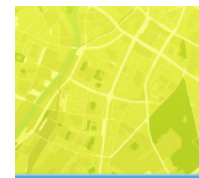
## Historique des modifications

Les versions antérieures des règles sont remplacées par la version en vigueur.

N° et date de révision	Date de mise en application	Principales modifications effectuées
00 du 24/05/2015	24/05/2015	Création des Règles
01 du 28/01/2016	28/01/2016	Ajout du champ de reconnaissance Référent Label BBKA/intégration de la charte de bonne conduite
02 du 15/02/2016	15/02/2016	* Suppression des conditions de prérequis de formation dans les règles - positionnés dans un document dédié * Suppression des annexes
03 du 23/09/2016	26/09/2016	Ajout du champ de reconnaissance Référent HQE Bâtiment durable et Référent label Accessibilité
04 du 08/02/2017	15/02/2017	Ajout du champ de reconnaissance Référent Energie & Carbone
05 du 05/06/2018	15/06/2018	Remplacement de terme compétence par le terme connaissance Création d'une feuille de déclaration d'activité Précisions sur les conditions de maintien et de renouvellement Règles communes à Cerway et à Certivea Correction le 05/06/2018 de coquilles dans la version publiée du 20/04/2018
06 du 05/09/2018	15/09/2018	*Ajout du champ de reconnaissance Référent Label R2S * Suppression du champ de reconnaissance Référent label Effinergie



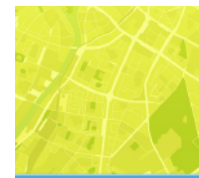
07 au 12/06/2020	12/07/2020	Ajout du champ de reconnaissance Référent Label OSMOZ. Précisions sur l'engagement du référent.
---------------------	------------	--



## Sommaire

---

- INTRODUCTION
- 1. OBJECTIFS ET PERIMETRE DE LA RECONNAISSANCE
- 2. ENGAGEMENTS DU REFERENT
- 3. CONNAISSANCES RECONNUES ET PERIMETRE DE RECONNAISSANCE
- 4. MODALITES DE LA RECONNAISSANCE
- 5. REFERENCE A LA RECONNAISSANCE
- 6. ROLE DE CERTIVEA/CERWAY
- 7. TARIFICATION ET RECOUVREMENT



# Introduction

---

Les présentes Règles et la charte de communication constituent le Référentiel de reconnaissance et précisent ses conditions d'application aux professionnels définis ci-après.

## 1. Objectifs et périmètre de la reconnaissance

---

La mise en œuvre du dispositif Référent est issue des 10 années d'expérience acquises en matière de certification et de labellisation. Les référentiels concernés sont riches et évoluent régulièrement.

La participation aux projets de certification et de labellisation de personnes formées aux exigences et aux processus associés, contribuent au bon déroulement des projets.

Le dispositif Référent, et la reconnaissance associée, permettent :

- de valoriser les connaissances des titulaires de cette reconnaissance ;
- de faciliter l'identification de professionnels formés pour les clients souhaitant s'engager dans un projet de certification ou de labellisation.

Elle s'applique à l'ensemble des applications de certification et de labellisation d'ouvrages et territoires délivrées par Certivéa et/ou par Cerway.

La reconnaissance de Référents par Certivéa et/ou par Cerway permet selon les cas d'adapter le processus de certification et de labellisation pour les clients qui font appel à des professionnels dont la connaissance des processus et des référentiels est reconnue de façon objective.

La reconnaissance est attachée à la personne physique pour une personne morale donnée. Elle est intuitu personae et est valable pour une durée de 36 mois. La reconnaissance étant attachée à la personne physique pour une personne morale donnée, si le Référent venait à quitter la personne morale employeur, le Référent doit notifier à Certivéa/Cerway tout changement d'employeur. La reconnaissance sera maintenue à condition que le nouvel employeur présente une demande de transfert avec acceptation des règles de reconnaissance en vigueur et s'acquitte des frais éventuels correspondants qui pourront lui être facturés.

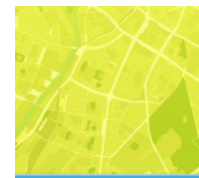
Certivéa/Cerway se réserve la possibilité de mettre un terme à l'existence d'un champ de reconnaissance, ou d'en modifier la portée en cas de modification ou d'évolution substantielles des référentiels ou des offres qu'elle propose.

## 2. Engagements du référent

---

Dans le cadre de ses missions, le Référent s'engage à :

- contribuer au développement des certifications et labels de Certivéa et de Cerway en accompagnant au moins une opération en labellisation ou en certification sur le champ sur lequel il est reconnu dans les 24 premiers mois de sa reconnaissance. Par dérogation, à l'international, les référents reconnus par Cerway s'engagent à satisfaire les conditions d'activité minimum définies par Cerway pour ses Référents qui interviennent à l'international au moyen de la déclaration d'activité prévue à l'article 4.2A3
- respecter les règles générales de certification et de labellisation qui le concernent,
- utiliser les supports qui lui sont fournis pour contribuer au développement de Certivéa et de Cerway, et de leurs produits et services,



- accepter que Certivéa et Cerway fassent état de son statut de Référent dans ses communications,
- faire état dans ses communications et celles de son employeur de son statut de Référent reconnu par Certivéa et Cerway et ce dans le respect de la Charte de communication,
- rencontrer physiquement le client suffisamment en amont du projet,
- répondre aux sollicitations du porteur de projet,
- informer Certivéa et Cerway des modifications ayant une influence sur la reconnaissance ;
- maintenir ses connaissances en participant aux réunions Référents et aux actions de maintien organisées par Certivéa et Cerway telles que prévues à l'article 4.2,
- avoir une assurance de responsabilité civile professionnelle ou un équivalent,
- produire une fiche de déclaration d'activité si Certivéa et/ou Cerway en font la demande
- adopter les règles de bonne conduite suivantes :
  - adopter vis-à-vis de Certivéa et de Cerway un comportement loyal tout en prenant garde de ne pas dénigrer les éventuelles initiatives concurrentes à celles de Certivéa et de Cerway,
  - ne pas abuser de son statut de Référent, et à avoir des relations constructives avec ses clients et les intervenants Certivéa et de Cerway,
  - informer Certivéa de tout événement pouvant avoir un impact sur l'image de Certivéa et/ou Cerway.

Par ailleurs il s'oblige à toujours respecter et faire valoir la qualité et l'excellence des produits/prestations de certification de Certivéa et de Cerway et communiquer positivement en ce sens.

### 3. Connaissances reconnues et périmètre de reconnaissance

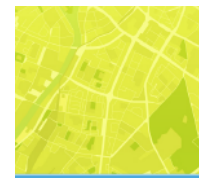
La reconnaissance Référent Certification HQE™ atteste des connaissances d'un professionnel partie prenante au projet, pour la certification HQE telles que la connaissance du référentiel et du processus de certification. Cette reconnaissance est subdivisée en champs (Infrastructures, Bâtiment, Aménagement).

La reconnaissance des Référents Certification HQE™ reconnus par Certivéa atteste des connaissances uniquement pour la France pour les champs HQE Bâtiment Durable, NF HQE Bâtiments tertiaires et Equipements sportifs, NF HQE Bâtiments Tertiaires en Exploitation, HQE Infrastructures et HQE Aménagement.

La reconnaissance des Référents Certification HQE™ reconnus par Cerway atteste des connaissances uniquement hors de France pour les champs HQE Bâtiment Tertiaires, HQE Bâtiments Tertiaires en Exploitation, HQE Aménagement et HQE Infrastructures.

La reconnaissance Référent label Effinergie® par Certivéa, atteste des connaissances d'un professionnel partie prenante à un projet, pour le label BEPOS EFFINERGIE 2013 ou EFFINERGIE telles que la connaissance du référentiel et du processus de labellisation. Il est précisé que la reconnaissance des Référents label EFFINERGIE® atteste des connaissances pour la France métropolitaine. Ce champ de reconnaissance n'accueille plus de nouveaux référents et est donc supprimé en conséquence. Il continue cependant à exister pour les opérations en cours de labellisation associant un Référent.

La reconnaissance Référent Energie & Carbone par Certivéa, atteste des connaissances d'un professionnel partie prenante à un projet, pour les labels E+C- BBCA (neuf) et Effinergie 2017 telles que la connaissance des référentiels et du processus de labellisation. Il est précisé que la reconnaissance des Référents Energie & Carbone atteste des connaissances pour la France métropolitaine.



La reconnaissance Référent label Accessibilité par Certivéa atteste des connaissances d'un professionnel partie prenante à un projet, pour le label Accessibilité, telles que la connaissance du référentiel et du processus de labellisation. Il est précisé que la reconnaissance des Référents label Accessibilité par Certivéa atteste des connaissances pour la France.

La reconnaissance Référent label R2S par Certivéa et/ou par Cerway atteste des connaissances d'un professionnel partie prenante à un projet, pour le label R2S, telles que la connaissance du référentiel et du processus de labellisation. Il est précisé que la reconnaissance des Référents label R2S est commune à Cerway et à Certivéa. Ainsi tous les référents reconnus dans ce cadre le sont automatiquement par Cerway pour l'international et par Certivéa pour la France.

La reconnaissance Référent label OSMOZ par Certivéa et/ou par Cerway atteste des connaissances d'un professionnel partie prenante à un projet, pour le label OSMOZ, telles que la connaissance du référentiel et du processus de labellisation. Il est précisé que la reconnaissance des Référents label OSMOZ est commune à Cerway et à Certivéa. Ainsi tous les référents reconnus dans ce cadre le sont automatiquement par Cerway pour l'international et par Certivéa pour la France

## 4. Modalités de la reconnaissance

---

### 4.1 Obtention de la reconnaissance

Tout professionnel satisfaisant aux présentes règles peut faire une demande de reconnaissance « Référent reconnu par Certivéa et/ou par Cerway ».

Les prérequis à satisfaire pour candidater à la reconnaissance Référent sont fonction du champ d'application de la reconnaissance. Ils sont décrits dans les programmes de formation de chacune des sessions correspondantes.

#### A. LES CONDITIONS D'ADMISSION

##### 1) *La demande de Reconnaissance*

Certivéa/Cerway tient à la disposition de tout demandeur les présentes Règles.

Avant de déposer un dossier de demande de reconnaissance, le demandeur doit s'assurer qu'il respecte les exigences des présentes Règles de reconnaissance.

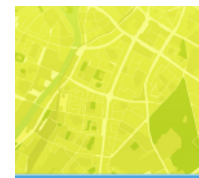
Le demandeur adresse à Certivéa/Cerway ou à son partenaire formation son dossier d'inscription complété, daté et signé. En signant son dossier, il s'engage à respecter les Règles de reconnaissance en vigueur pendant toute la durée de validité de la reconnaissance. La signature par le demandeur des fiches de présence en formation vaut également engagement à respecter le Référentiel de reconnaissance lorsque l'inscription est faite directement par son employeur.

##### 2) *Les conditions de recevabilité*

Pour que sa candidature soit recevable, le demandeur doit :

- Avoir adressé une demande à Certivéa/Cerway ou à son partenaire formation,
- Répondre aux exigences des présentes Règles de Reconnaissance applicables et s'engager à les respecter ;
- Bénéficier (directement ou par le biais de son employeur) d'une assurance de responsabilité civile professionnelle (ou d'un équivalent) couvrant les missions dont il a la charge ou équivalent à l'international

##### 3) *L'acceptation ou le rejet de la candidature*



Certivéa/Cerway ou son partenaire formation agissant pour le compte de Certivéa/Cerway examine le dossier de demande, accepte ou rejette la candidature selon les conditions fixées ci-dessus. Certivéa/Cerway ou son partenaire formation peut également fixer un numerus clausus justifié par le nombre d'opérations potentielles ou le nombre de candidats sur une session.

Certivéa/Cerway s'engage au respect de la confidentialité de toutes les informations contenues dans le dossier de demande ou dans le dossier d'inscription.

## **B. LE PROCESSUS D'ADMISSION**

Les connaissances du demandeur de la reconnaissance Référent reconnu par Certivéa/Cerway sont vérifiées au cours d'un examen comprenant une épreuve écrite sous la forme d'un questionnaire à choix multiple (QCM).

Le candidat doit se présenter aux épreuves auxquelles il est inscrit, sauf cas de force majeure (à justifier), sous peine de perdre le bénéfice de l'acceptation de la candidature. Certivéa/Cerway se réserve le droit de lui facturer des frais d'examen et de lui demander de constituer un nouveau dossier.

Une formation par champ d'application est obligatoire pour se présenter à l'examen. Toutefois, en fonction de leur expérience, les demandeurs de la reconnaissance Référent « reconnu par Certivéa/Cerway » pourront bénéficier d'une dérogation ou d'un allègement de la formation standard. C'est notamment le cas des intervenants Certivéa et Cerway déjà qualifiés sur le même champ d'application concerné.

## **C. DECISION D'ADMISSION**

À l'issue de l'examen et si les résultats atteignent la note minimale ou le pourcentage fixé par Certivéa/Cerway lors de l'examen, Certivéa/Cerway délivrera une attestation selon les cas de figure « Référent reconnu par Certivéa » et/ou « Référent reconnu par Cerway » sur le champ d'application concerné.

Toutefois, un minimum de points ou de pourcentage à obtenir peut-être fixé par Certivéa/Cerway sur la partie des questions concernant la maîtrise du référentiel concerné. La non atteinte de ce nombre de points ou du pourcentage requis entraîne l'obligation de passer à nouveau l'examen.

Si le résultat est inférieur à la note requise et égale ou supérieure à 10/20 ou au pourcentage précisé lors de l'examen, Certivéa/Cerway se réserve la possibilité de faire passer au candidat un oral de rattrapage ou de faire repasser l'examen. Cette possibilité n'est ouverte qu'une seule fois. Les modalités administratives et financières de ce rattrapage seront précisées par Certivéa/Cerway au candidat.

Si le résultat est inférieur à 10 ou au pourcentage indiqué lors de l'examen, ou en cas de nouvel échec après le rattrapage, le candidat devra suivre à nouveau la formation dans les conditions standard d'une nouvelle demande.

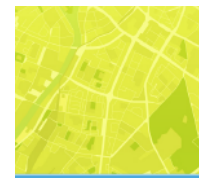
En cas de contestation d'une décision le concernant, le demandeur peut exprimer son désaccord argumenté auprès de Certivéa/Cerway dans un délai d'un mois après la notification de la décision.

Cette attestation sera valable 36 mois sous réserve de satisfaire aux exigences de maintien de la reconnaissance définies au chapitre 4.2.

## **D. RENOUELEMENT**

Au terme de chaque période de 36 mois, et sous réserve du respect des conditions de surveillance et de maintien prévues au chapitre 4.2, et du respect de ses engagements fixés à au chapitre 2, la





reconnaissance est renouvelée automatiquement dans les mêmes conditions que pour la période initiale.

## 4.2 Surveillance et Maintien de la reconnaissance

Pendant la période de validité de la reconnaissance, le titulaire doit respecter les règles de reconnaissance.

Certivéa/Cerway s'assure de leur respect et de manière générale de l'usage qui est fait de la reconnaissance Référent reconnu par Certivéa ou par Cerway via une surveillance périodique et des actions de maintien des connaissances telles que décrites ci-après.

### A PROCEDURES DE SURVEILLANCE ET DE MAINTIEN DES CONNAISSANCES

Certivéa/Cerway enregistre les éventuelles réclamations qui lui sont directement adressées par les clients du titulaire de la reconnaissance. Il transmet chaque réclamation reçue au titulaire concerné et vérifie que ce dernier engage les actions correctives nécessaires.

Certivéa/Cerway se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer toute investigation qu'il estime indispensable en cas de litige, réclamation ou contestation (relatif à l'usage de la reconnaissance) dont il aurait connaissance.

Certivéa/Cerway met en place un dispositif de maintien des connaissances tel que décrit ci-après.

#### 1) Dispositif de surveillance

Des surveillances peuvent être réalisées régulièrement après la délivrance de la reconnaissance.

Cette surveillance peut s'appuyer plus particulièrement sur :

- l'analyse des enquêtes qualité adressées aux porteurs d'opérations certifiées ou en cours de certification,
- l'analyse des informations issues des interventions (audits, vérifications) ou des instances de décision
- le traitement des éventuelles réclamations concernant les référents,
- les changements intervenus chez le titulaire ainsi que les conséquences de ces changements sur la façon dont le titulaire respecte les règles de reconnaissance,
- l'analyse des actions précisées ci-dessous au point 2
- l'application des actions correctives définies à l'issue des surveillances précédentes

Certivéa/Cerway peut exiger du titulaire copie de tout document utile à son investigation.

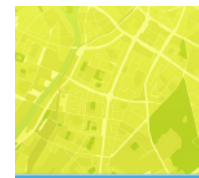
Lorsque Certivéa/Cerway constate par exemple :

- La mauvaise qualité des prestations fournies (observation par sondage des audits réalisés),
- Les mauvais résultats des enquêtes qualités,
- Des écarts par rapport aux obligations du titulaire de la reconnaissance,

Il notifie à ce dernier qu'il doit se conformer aux règles de reconnaissance applicables dans un délai raisonnable en fonction de la nature et de la gravité des constats.

Le titulaire confirme en retour les actions correctives qu'il entend engager, ainsi que le délai de mise en œuvre de ces actions.

Lorsque les constats sont significatifs, Certivéa/Cerway peut décider de procéder à une évaluation permettant de constater qu'il a été mis fin aux problèmes constatés.



Le non-respect des délais de mise en œuvre des actions correctives peut conduire Certivéa/Cerway à prononcer l'une des sanctions prévues ci-après.

L'absence de réponse aux demandes de Certivéa/Cerway et/ou le refus de se conformer aux exigences peut conduire Certivéa/Cerway à prononcer le retrait définitif de la reconnaissance Référent pour le champ concerné, sans préjudice des éventuelles poursuites que Certivéa/Cerway pourrait engager.

## **2) Maintien des connaissances**

Le titulaire s'engage à participer aux actions d'animation et de maintien des connaissances mises en place par Certivéa/Cerway. Ces actions peuvent être constituées d'enquêtes de vérification de connaissance, de sessions de webconférences, d'ateliers en présentiel, de rassemblements nationaux ou régionaux,....

## **3) Déclaration d'activité**

L'activité du Référent reconnu par Certivéa ou par Cerway sur son champ de reconnaissance est un élément important pour le maintien de sa reconnaissance. C'est dans ce contexte que le Référent pourra être sollicité par Certivéa et/ou Cerway pour produire une déclaration d'activité faisant apparaître par exemple des informations relatives aux points suivants :

- accompagnement d'opération(s) en certification ou en labellisation sur le champ sur lequel il est reconnu,
- évaluation(s) ou pré-évaluation(s) réalisée(s) sur une ou des opérations et/ou proposition(s) formalisée(s) à un ou plusieurs clients sur le champ sur lequel il est reconnu,
- formation(s) en lien avec son champ de reconnaissance, participation aux Questionnaires de maintien de connaissance,...
- Action(s) de formation ou de promotion, prise de parole, ou de communication sur la certification ou le label sur le champ sur lequel il est reconnu,
- action(s) de sensibilisation ou de promotion interne à son entité de rattachement sur le champ sur lequel il est reconnu.

## **B SANCTIONS**

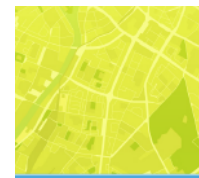
Dans le cadre des procédures de surveillance et de maintien des connaissances, Certivéa/Cerway peut décider l'application d'une sanction dans les conditions définies ci-après.

### **1) Avertissement**

En cas de dysfonctionnement majeur portant sur l'un des engagements du titulaire de la reconnaissance, Certivéa/Cerway adresse un avertissement par courriel, si nécessaire, propose la mise en place d'un programme de mise à niveau pour la bonne régularisation de la situation constatée.

Le titulaire doit indiquer les moyens mis en œuvre pour le retour à la normale et en avvertir Certivéa/Cerway.

En cas de refus ou de non-retour à la situation normale du titulaire, Certivéa/Cerway peut notifier le retrait de la reconnaissance sur le champ concerné.



## 2) **Retrait**

Le retrait peut être prononcé dans les cas suivants :

- Lorsque aucune correction ou action corrective satisfaisante n'a pu permettre de constater effectivement la levée de l'avertissement,
- En cas de non-respect du titulaire des engagements prévus aux présentes règles.

En cas de retrait de la reconnaissance, Certivéa/Cerway adresse une notification par courrier électronique au titulaire de la Reconnaissance ainsi qu'à la personne morale employeur

## 3) **Conséquences en cas de retrait**

Le titulaire s'interdit tout usage de la reconnaissance Référent à compter de la date de notification de la décision de retrait du droit d'usage et d'accès aux services Référents. Cette interdiction s'applique dans les mêmes conditions à la personne morale employeur du Référent. Si la personne morale employeur dispose de plusieurs Référents reconnus par Certivéa/Cerway, le retrait ne s'applique qu'au titulaire concerné par le retrait.

En cas de sanction, la décision est exécutoire à compter de sa notification.

Certivéa/Cerway notifie au titulaire de la reconnaissance sa décision par tout moyen. Les motivations de la décision y sont explicitement exposées. Cette notification est également adressée à la personne morale employeur du Référent. Le titulaire peut contester une sanction le concernant. Ce dernier peut exprimer son désaccord argumenté auprès de Certivéa/Cerway dans un délai d'un mois après la notification de la décision.

Il y a lieu de procéder au démarquage en cas de notification d'un retrait de reconnaissance Référent (Voir § démarquage des présentes Règles).

# 5. Références à la reconnaissance

---

## A. **Avis de reconnaissance**

La reconnaissance Référent reconnu par Certivéa/Cerway est délivrée au demandeur sous la forme d'une attestation comportant les mentions suivantes :

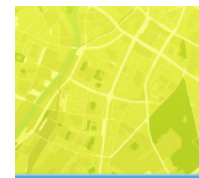
- date de délivrance et durée de validité ;
- nom et prénom du Référent ;
- nom de la personne morale d'appartenance du Référent ;
- numéro de titulaire attribué par Certivéa/Cerway au Référent ;
- l'application concernée et éventuellement le champ d'application ;
- nom et adresse de Certivéa/Cerway.

Seules les informations se trouvant sur le site de Certivéa/Cerway sont valides, sur la base d'un annuaire mentionnant les coordonnées du titulaire et le champ de reconnaissance du professionnel

## B. **Utilisation de la reconnaissance**

Le titulaire peut faire état de sa qualité de Référent reconnu par Certivéa/Cerway dans sa communication et dans ses propositions commerciales portant sur son activité d'accompagnement sur les champs d'application concernés par leur/sa reconnaissance.

Le titulaire de la reconnaissance est tenu de communiquer sur demande de Certivéa/Cerway, tout support faisant état de sa reconnaissance.



La personne morale employeur d'un ou plusieurs titulaires de la reconnaissance peut faire également état de la reconnaissance de ses collaborateurs reconnus. Cependant, celle-ci ne doit pas laisser penser que c'est la personne morale employeur qui est reconnue.

Il en est ainsi, par exemple, de la documentation générale, technique ou commerciale, de tous messages publicitaires, y compris audiovisuels.

Lorsqu'un titulaire fait état de sa reconnaissance, celui-ci devra respecter la charte de communication « Référent reconnu par Certivéa/Cerway.

### C. Conditions de démarquage

Il y a lieu de procéder au démarquage en cas de notification d'un retrait de reconnaissance « Référent reconnu par Certivéa/Cerway». Tout usage de la reconnaissance est interdit dès notification de la sanction. Le démarquage doit être réalisé dès réception de la notification. Le démarquage doit être réalisé de façon à ce qu'aucune ambiguïté ne subsiste. Il consiste pour le titulaire de la reconnaissance Référent ou la personne morale employeur à supprimer ou occulter toute référence à la reconnaissance, sur tous supports. Si nécessaire, les supports déjà imprimés devront être détruits. Certivéa/Cerway peut contrôler, par tout moyen à sa convenance, la bonne réalisation du démarquage. A défaut d'exécuter parfaitement le démarquage, le titulaire de la reconnaissance ayant perdu son droit s'expose à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

## 6. Rôle de Certivéa et de Cerway

---

Certivéa/Cerway assure toutes les fonctions nécessaires à l'application de la reconnaissance. Il est notamment chargé :

- du développement et des évolutions des Règles de reconnaissance « Référent reconnu par Certivéa/Cerway»
- du développement et de la mise à jour des contenus et modalités de formations et d'examens ;
- de la gestion des admissions et des suivis;
- de la prise des décisions de Reconnaissance et des sanctions.

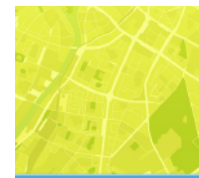
Certivéa/Cerway pourra faire appel à un ou des partenaires pour la gestion des admissions et des suivis et les prestations de formation ou d'examen

## 7. Tarification et recouvrement

---

Les Référents reconnus ou la personne morale employeur sont redevables à Certivéa/Cerway ou au travers d'un partenaire formation, d'un droit d'usage et d'accès aux services Référent dont le montant figure au dossier de demande/d'inscription. Ce droit est payé pour 36 mois à compter de l'émission de l'attestation de reconnaissance. Il n'est dû qu'une seule fois quel que soit le nombre de champs reconnus. Par dérogation, pour les Référents reconnus par Cerway, ce droit d'usage et d'accès aux services Référents peut être remplacé par une facturation de sessions de maintien de connaissances. Pour les Référents reconnus sur les offres communes telles que précisées à l'article 3, ce droit d'usage et d'accès aux services ne peut être remplacé et est dû à l'admission.

Le renouvellement fait l'objet d'une facturation identique du droit d'usage et d'accès aux services Référent au terme de chaque période de 36 mois décomptée à partir de la date de reconnaissance du premier champ reconnu.



Le règlement du droit d'usage et d'accès aux services Référent reste acquis même au cas où la reconnaissance serait abandonnée par le titulaire ou retirée par Certivea/Cerway.

En cas de changement d'employeur, le nouvel employeur sera redevable de frais de transfert au tarif en vigueur.

Le titulaire de la reconnaissance ou la personne morale employeur, doit s'acquitter du montant de ces prestations dans les conditions prescrites.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par courrier électronique n'aboutirait pas, dans un délai d'un mois, au paiement de l'intégralité des sommes dues, toute sanction prévue dans les présentes Règles de reconnaissance pourrait être prise pour l'ensemble des activités reconnues du titulaire.